



LA FNEP DEFEND LA LIBERTE DE CREATION D'ECOLE DEVANT LE SENAT

➤ Principes de la proposition de loi Gatel

Déposée le 27 juin 2017 par la sénatrice Françoise Gatel, la proposition de loi vise à simplifier et à mieux encadrer le régime d'ouverture des établissements d'enseignement privé ainsi qu'à renforcer les contrôles dont les établissements indépendants, dits « hors contrat », font l'objet.

La sénatrice estimant le régime en vigueur applicable à l'ouverture des établissements privés dépassé et peu cohérent, son texte procède à une rénovation profonde de ce régime, en recherchant une juste conciliation entre les principes constitutionnels que sont la liberté de l'enseignement et le droit des enfants à l'éducation.

À cette fin, il fusionne les trois procédures existantes et étend les délais et les motifs pour lesquels les différentes autorités concernées - maire, préfet, recteur et procureur de la République - peuvent s'opposer à l'ouverture d'un établissement privé.

Cette réforme ambitionne de répondre aux limites de l'examen d'une déclaration d'ouverture sur sa faculté à renseigner sur la réalité du fonctionnement des établissements privés indépendants. La proposition de loi vise ainsi à renforcer les obligations des services de l'État en matière de contrôle et à faciliter l'action de ces derniers pour lutter contre les dérives.

Enfin, les conditions d'exercice des directeurs et des enseignants des établissements privés étant considérées comme disparates et inégales selon les niveaux d'enseignement, la proposition de loi propose leur harmonisation.

LES OBJECTIFS DE LA REFORME

- Fusionner les procédures existantes d'ouverture des établissements privés ;
- Étendre les délais et motifs d'opposition à l'ouverture d'un établissement ;
- Permettre un meilleur contrôle de l'Etat ;
- Harmoniser les conditions d'exercice des directeurs et des enseignants.

➤ Actions de la FNEP

• La FNEP à la rencontre des parlementaires

Le 17 janvier dernier, la FNEP a rencontré la sénatrice Françoise Gatel avant d'être auditionnée le 24 janvier par la rapporteure du texte, la sénatrice Annick Billon, pour faire connaître sa position au regard de ce projet de réforme et défendre, ainsi, les intérêts de l'enseignement indépendant. Le FNEP n'a pas limité son action à cette audition.

Au moment du débat parlementaire, la FNEP a pris contact avec la sénatrice Catherine Dumas afin de transmettre aux élus sa position sur le texte ainsi que sur les amendements déposés.

LES PRINCIPES DEFENDUS PAR LA FNEP

- La liberté d'enseignement, liberté fondamentale garantie par la constitution, les traités européens et les traités internationaux ;
- La sécurité juridique, sans laquelle l'existence même de notre activité serait en péril ;
- La place de l'autorité judiciaire, car seule une procédure judiciaire contradictoire doit pouvoir aboutir à la fermeture ou à la suspension des activités d'un établissement lorsque celle-ci peut s'avérer nécessaire.

- **La FNEP, force de proposition**

La fédération a défendu l'enseignement indépendant en proposant des amendements aux parlementaires par l'intermédiaire de la vice-présidente de la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication. La FNEP a eu pour ligne directrice de valoriser les principes fondamentaux de l'enseignement indépendant.

LES AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA FNEP

- Accorder des délais simplifiés et raisonnables aux institutions municipales et étatiques pour traiter les déclarations d'ouverture d'un établissement ;
- Exiger un niveau licence pour la direction d'un établissement d'enseignement afin de renforcer la crédibilité de l'enseignement indépendant, et promouvoir la qualité de ces établissements ;
- Etendre à l'ensemble des personnes morales la faculté d'ouvrir un établissement ;
- Empêcher que le contrôle sur pièces avant l'ouverture d'une école ne se transforme en un avis de principe ou d'opportunité fondé sur l'organisation pédagogique mise en œuvre ;
- Renforcer l'indépendance et l'impartialité des contrôles ;
- Soumettre toute opposition à ouverture ou décision d'ouverture ou encore l'injonction faite aux parents de scolariser ailleurs leurs enfants à une procédure judiciaire contradictoire, et non à la simple discrétion des services de l'Education nationale.

- **La FNEP, un rôle de conseil**

L'action de la FNEP ne s'est pas arrêtée là, puisque la fédération a conseillé la représentation nationale quant aux votes à adopter envers les amendements déposés par les autres parlementaires. Par ce travail de conseil, la FNEP a ainsi contribué à ce que certaines dispositions soient intégrées ou écartées du texte adopté.

LES DISPOSITIONS INTEGREES AU TEXTE

- La liste des pièces qui constitueront le dossier d'ouverture de l'établissement sera fixée dans la Loi et non par décret ;
- L'affirmation de la distinction entre la personne qui souhaite ouvrir l'établissement et son directeur ;
- L'unification des délais d'opposition à l'ouverture de l'établissement.

LES DISPOSITIONS ECARTEES DU TEXTE

- La transformation de la déclaration d'ouverture d'un établissement en autorisation préalable ;
- La soumission de la possibilité de fermer un établissement à l'autorité administrative et non au terme d'une procédure judiciaire contradictoire ;
- La rétroactivité des dispositions qui aurait mis en faute des structures de bonne foi.

La fédération se félicite des dispositions votées par la haute assemblée, qui ont été adoptées définitivement par l'Assemblée nationale.

PROCHAINE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FNEP

SAMEDI 2 JUIN 2018

**À L'ISRP (Institut Supérieur de Rééducation Psychomotrice)
19-25 rue Gallieni à Boulogne-Billancourt**

LES PARTENAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ



**Syndicat Professionnel immatriculé à la Mairie de Paris sous le numéro 20819
Seule organisation reconnue représentative de la profession par décision du Ministère du Travail**

FNEP — 9, rue de Turbigo — 75001 PARIS

Tél. : 01.40.23.03.36 – Fax : 01.84 79 03 00 – Site Internet : www.fnep.net